

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 02 septembre 2024

Le 02 septembre 2024, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, en séance publique, sous la présidence de Mr Guy MANIFACIER, Maire.

Etaient présents : Messieurs et Mesdames MANIFACIER Guy, SEVENIER Frédéric, CAPLIEZ Christine, BARONE Jeanni, BIAGI Christine, CANONGE Nelly, DELENNE Marie-Agnès, DELEUZE Alain, GYSENS Jean-Pierre, RIDEAU Francis, SEVENIER Alice.

Absents : LABBE Pascal

Absents excusés : PLANTIER Pascal donne procuration à RIDEAU Francis
OUALI Myriam donne procuration à CANONGE Nelly

Procurations : 2 Secrétaire de séance : SEVENIER Alice

Date de la convocation : 29 août 2024.

La séance est ouverte à 19h30.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du PV du dernier conseil municipal
2. Organisation du temps de travail
3. Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
4. Projet de création d'un terrain multisport : nouveau plan de financement avec ajout du co-financeur Région Occitanie
5. Groupement avec Alès Agglomération pour une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
6. Modifications de voie et numérotages suite à la délibération D 2024-043
7. Demande de subvention de l'AFM Téléthon
8. Questions diverses

D 2024 – 048 – Approbation du PV du dernier conseil municipal

Monsieur le Maire rapporte qu'aucune question écrite n'a été transmise relativement au dernier procès-verbal.

Considérant l'absence de question de l'assemblée,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des conseillers présents, ou représentés,
adopte le procès-verbal de la séance du 03 juin 2024.**

D 2024 – 049 – Organisation du temps de travail

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur pour les agents techniques (hors agent de maîtrise) est déterminé par une période de référence de deux semaines consécutives : **voir annexe HORAIRES DE TRAVAIL, cycle 2.**

Le temps de travail hebdomadaire pour l'agent de maîtrise est déterminé par un seul cycle de travail.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire selon les contrats signés individuellement : voir annexe HORAIRES DE TRAVAIL, service administratif.

Les services seront ouverts au public :

- le lundi de 9h à 12h30 et de 13h à 17h
- le mardi de 9h à 12h30 et de 13h à 17h30
- le jeudi de 9h à 12h30
- le vendredi 9h à 12h30

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes correspondant aux contrats signés individuellement.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques) :

Cycle 1 : Celui-ci concerne la période estivale. Le début et la fin de ce cycle sont à apprécier chaque année par l'autorité territoriale après avis des agents, en fonction des contraintes climatiques et préfectorales.

Cycle 2 : Ce cycle, par conséquent, débutera à la fin du Cycle 1 (fin des fortes chaleurs) et se terminera au commencement du cycle 1 de l'année suivante.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié (à l'exclusion du 1^{er} mai) qui sera choisi par l'agent en début d'année civile, et validé par l'autorité territoriale
- Au prorata du temps de travail hebdomadaire des agents, sur la base de 7heures à effectuer pour un agent à 35 heures.

➤ **Les heures supplémentaires et complémentaires**

Les heures supplémentaires et complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus et les contrats de travail individuels. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la fonction publique

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 juin 2024

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du Maire,

DE METTRE A JOUR le règlement intérieur de la collectivité

D 2024 – 050 – Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Le Maire informe l'assemblée que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 20 juin 2024,

DECIDE

Article 1 : D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.
Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants : C, C+, B

Article 2 : Le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} septembre 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 du budget.

Article 4 : Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

D 2024 – 051 – Projet de création d'un terrain multisports : ajout du co-financeur La Région Occitanie

Le maire rappelle à l'assemblée que lors du dernier conseil municipal du 3 juin 2024, le projet de création d'un terrain multisport avait été voté (cf. D -2024-042).

Ce terrain multisports devrait se situer dans l'enceinte même de l'école, et être doté d'un système de double fermeture, qui permettrait une utilisation quotidienne par les élèves de l'école, et un accès libre pour tous en dehors des temps scolaires.

Les demandes de subventions auprès de l'Agence Nationale du Sport et du Département du Gard avaient également été autorisées par le Conseil.

Or, après montage du dossier de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport, celle-ci nous a fait part de la modification récente de leur plafond de subvention à 5000 € HT pour ce type de projet.

Après étude, le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter la Région Occitanie pour obtenir une subvention supplémentaire et modifie donc le plan de financement prévisionnel comme suit :

BESOINS (devis entreprise HUSSON)		FINANCEMENT		%
Fournitures du terrain multisport	23 613.10 € HT	Agence Nationale du Sport	5 000 € HT	10,21 %
Mise en chantier (y compris protection de la zone)	11 724.75 € HT	Département du Gard	19 472,93 € HT	39,79%
Fourniture et pose gazon synthétique	9 355.50 € HT	La Région Occitanie	14 683,75 € HT	30 %
Piste d'athlétisme en périphérie et traçage	3 780 € HT	Autofinancement	9 789,17 € HT	20 %
Tests de charge obligatoire avant mise en service	472.50 € HT			
TOTAL	48 945.85 € HT	TOTAL	48 945.85 € HT	100 %

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le nouveau plan de financement,

AUTORISE le Maire à solliciter la Région Occitanie pour obtenir une subvention supplémentaire pour la réalisation de ce projet

D 2024 – 052 – Groupement avec Alès Agglomération pour une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-65,

Vu la loi N°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et notamment son article 72,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543.65 susvisés,

Considérant qu'en matière de protection de l'environnement, l'article 72 susvisé prévoit l'obligation de généraliser, d'ici au 1^{er} janvier 2025, la collecte séparée pour le recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer,

Considérant que cela suppose de déployer un dispositif complémentaire aux corbeilles de rue actuelles,

Considérant qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin,

Considérant que ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés,

Considérant que la couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts,

Considérant qu'en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets,

Considérant qu'Alès Agglomération est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que sur le territoire d'Alès Agglomération, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des communes,

Considérant que les communes, compétentes en matière de propreté des espaces publics, assurent le ramassage des corbeilles de rue et le nettoyage des chaussées, trottoirs, parcs et jardin municipaux,

Considérant que la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement,

Considérant que les modalités de répartition du soutien financier entre Alès Agglomération, responsable de la convention CITEO et les communes membres du groupement seront à déterminer dans le courant du 2nd semestre 2024 dans un objectif d'équilibre au regard des coûts supportés par chaque collectivité, d'une incitation au tri et à la prévention des déchets abandonnés et d'une prise en compte des charges futures liées au tri sur l'espace public qui seront portées par la commune suivant les modalités choisies ;

Considérant qu'il est proposé de former un groupement avec des communes volontaires, comme le permet la convention-type, pour établir avec CITEO une convention de soutien pur la lutte contre les déchets abandonnés diffus,

Considérant qu'Alès Agglomération serait mandataire du groupement et les soutiens lui seraient donc versés par CITEO, charge à Alès Agglomération de les répartir entre les collectivités mandantes conformément à la convention de mandat à intervenir,

Considérant que les actions soutenues sont celles réalisées à compter à la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant que la Convention expire à la date de versement du solde au titre de la dernière année de la Convention,

Considérant que la Convention est tacitement reconduite, pur une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie,

Considérant que CITEO verse un soutien financier selon le barème de l'article IV.7.b de son cahier des charges,

Considérant que dans l'hypothèse où les 72 communes délibéreraient pour approuver leur participation au groupement formé avec Alès Agglomération, le soutien financier annuel pourrait ainsi s'élever à 261 000 € (sur la base des populations municipales en vigueur au 1^{er} janvier 2023),

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

APPROUVE le principe de participer au groupement constitué d'Alès Agglomération, responsable du groupement, et des communes volontaires, pour établir avec CITEO une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus, ainsi que tout document et actes utiles à sa mise en œuvre, en cours ou à venir.

D 2024 – 053 – Modifications de voie et numérotages suite à la délibération D 2024-043

Suite à la délibération D 2024 – 043 du 03 juin 2024 sur la dénomination et numérotation des voies privées dans le cadre de la loi 3DS, certains habitants ont apporté des demandes en mairie.

Monsieur BALVET, représentant la SCI les Campanèzes, a demandé qu'un numéro soit attribué à la société.

Les habitants de l'impasse font bastide (voie privée) ont décidé de la rendre inaccessible au public en posant un portail et en mettant un panneau « Propriété privée – défense d'entrée », et ont demandé à ce que l'adresse et les numéros restent les mêmes qu'auparavant.

Dans la délibération du 3 juin, il a été attribué à Monsieur DUFOIX Roland le numéro 50 allée du château. Or, le propriétaire et habitant de cette adresse est Monsieur DUFOIX André. Il avait également été attribué le numéro 73

impasse du mas de lay à Madame CAITUCOLI Johanna. Hors, la boîte aux lettres et l'entrée de Madame donnent sur la route François Vivens.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

ATTRIBUE le numéro 274 Impasse des Campanèzes à la SCI Les Campanèzes

ABROGE la création de l'impasse font bastide et ses numéros

ATTRIBUE le numéro 50 allée du château à Monsieur DUFOIX André.

ABROGE la création du 73 impasse du mas de lay.

D 2024 – 054 – Demande de subvention de l'AFM Téléthon

Le 23 juillet 2024, la mairie a reçu une demande de subvention de la part de l'AFM Téléthon. L'association souhaite mettre en place une délégation dans le département, contribuer à la prévention et à l'information sur les pathologies et apporter un soutien aux malades et à leurs familles.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

N'ATTRIBUE pas de subvention à l'AFM Téléthon car cette association est externe à la commune, mais continue néanmoins de soutenir l'association locale Amous Solidarité.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30.

Le Maire,
Guy MANIFACIER

